GRAND CONSEIL **Q 4158-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 11 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Marc Falquet : Le SPMi et le SEASP peuvent-ils être à la fois enquêteurs et décideurs de facto dans les procédures touchant à la protection de l'enfant ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le cadre des procédures de séparation parentale ou de protection de l'enfant, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ainsi que le Tribunal de première instance délèguent très fréquemment l'audition de l'enfant et l'enquête sociale à des services rattachés à l'Etat, en particulier le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) et le service de protection des mineurs (SPMi).

Dans la pratique, ces services procèdent à l'enquête, auditionnent l'enfant, puis rédigent un rapport assorti de recommandations (restriction d'un droit de visite, placement, etc.) à l'intention du juge. Dans la grande majorité des cas, ce dernier fonde son ordonnance sur ce seul rapport, sans procéder lui-même à une nouvelle audition de l'enfant ou des parents.

Ce fonctionnement est régulièrement critiqué par des parents et des avocats, qui y voient une configuration où le même service cumule le rôle d'enquêteur et celui de décideur de fait, sans contrôle indépendant systématique du contenu de l'objectivité du rapport ni de la manière dont la parole de l'enfant y est retranscrite.

Questions au Conseil d'Etat :

1. ***Le Conseil d'Etat partage-t-il le constat selon lequel les rapports du SEASP et du SPMi sont, dans la grande majorité des cas, suivis sans réexamen indépendant par l'autorité judiciaire ?***

2. ***Quelles garanties procédurales existent actuellement pour permettre à un parent de contester la fidélité d'un rapport d'audition par rapport aux propos réellement tenus par lui-même et par l'enfant ?***
3. ***Existe-t-il une procédure formelle de récusation d'un·e intervenant·e du SPMi ou du SEASP en cas de suspicion de parti pris, de rapports orientés, de préjugés, de fausses allégations, voire d'affirmations mensongères et, si oui, quels en sont les modalités concrètes et le taux d'aboutissement ?***
4. ***Une contre-expertise sociale indépendante peut-elle être sollicitée par une partie à ses frais ou par voie d'assistance juridique, et dans quelle mesure les tribunaux genevois y donnent-ils suite en pratique ?***
5. ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures visant à renforcer la séparation entre la fonction d'enquête et la fonction d'appui à la décision judiciaire dans ce type de procédures ?***

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat remercie l'auteur de la présente question écrite qui soulève des enjeux importants en matière de protection de l'enfant, notamment s'agissant du rôle des services d'évaluation sociale, des garanties procédurales offertes aux parties et de la distinction entre l'évaluation sociale et la décision judiciaire.

Pour répondre à la présente question écrite, le Conseil d'Etat a par ailleurs consulté la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Celle-ci rappelle que les décisions des autorités judiciaires de première instance et, en particulier, celles du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), peuvent être contestées auprès de la Cour de justice. En vertu de la séparation des pouvoirs, il appartient à celle-ci, et à celle-ci seulement, d'en contrôler, le cas échéant, la conformité au droit. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de se prononcer, dans une réponse à une question écrite, sur l'activité du TPAE.

1. Le rôle des services d'évaluation sociale et la compétence décisionnelle des tribunaux

Le Conseil d'Etat relève que les rapports et préavis du service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) et du service de protection des mineurs (SPMi) constituent des éléments d'appréciation soumis aux autorités judiciaires, qui s'appuient sur les observations des services concernés, ainsi que sur les informations recueillies auprès des professionnelles et professionnels intervenant auprès de l'enfant et de sa famille.

S'ils sont suivis, ils ne se substituent pas à la décision de la ou du juge, à laquelle ou auquel appartient la responsabilité de statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Les garanties procédurales et la possibilité de contester les rapports

Les rapports et comptes rendus transmis aux tribunaux sont versés au dossier de la procédure. Les parties peuvent ainsi en prendre connaissance et faire valoir leurs observations auprès de l'autorité judiciaire, notamment en produisant des pièces complémentaires ou en sollicitant une audience.

Les modalités d'audition et d'instruction de la procédure relèvent de la compétence des tribunaux. Le Conseil d'Etat rappelle que les préavis du SEASP et du SPMi ne constituent pas des expertises judiciaires, mais des éléments soumis à l'appréciation du tribunal.

3. L'impartialité des intervenantes et intervenants et les mécanismes de récusation

Le SPMi et le SEASP disposent de consignes visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, notamment lorsque des liens privés sont susceptibles de compromettre l'impartialité d'une intervenante ou d'un intervenant.

Les éventuels manquements professionnels doivent être examinés par la hiérarchie compétente, laquelle est appelée à prendre les mesures nécessaires si les circonstances le justifient.

4. La séparation des rôles et les perspectives d'évolution

Le Conseil d'Etat souligne que le SPMi et le SEASP sont des services de l'administration cantonale et ne disposent pas du pouvoir de décision judiciaire. Leur mission consiste à apporter aux tribunaux une appréciation sociale et des recommandations destinées à éclairer leur décision.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat considère que la distinction entre l'évaluation sociale et la décision judiciaire est institutionnellement établie, la responsabilité de la décision finale demeurant de l'autorité judiciaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD